

*des Princes &c.* Mars 1765. 165

Lesquels Certificats seront représentés à la Chambre établie ci-après, pour être convertis en nouveaux Certificats numérotés, & être ensuite délivrés des titres nouveaux, le tout en la forme portée par l'Article III. ci-dessus; ce qui sera pareillement exécuté à l'égard des Contrats à trois & quatre pour cent, par les Commissaires par Nous à ce députés.

VI. Il sera libre aux Propriétaires des effets payables au Porteur, qui ont été par Nous créés en différens tems pour subvenir aux besoins de notre Etat, de les garder en nature; auquel cas ils seront seulement tenus de les faire enrégistrer & numéroter au Greffe de ladite Chambre, conformément audit Article III. ci-dessus, ou de les faire convertir en Contrats; & dans ce dernier cas ils seront tenus de les rapporter à ladite Chambre de notre Parlement, à l'effet de leur être délivré des Certificats, sur lesquels il leur sera expédié en la forme ci-dessus portée des Contrats de constitution où la nature & la date desdits effets seront énoncés, à peine de nullité; après quoi lesdits effets seront brûlés en la forme prescrite par l'Article XI. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763.

VII. Tous ceux qui prétendront avoir à exercer sur Nous des droits de quelque nature que ce soit, ou des créances qui ne seroient pas encore liquidées, & à la liquidation desquelles il n'auroit pas été par Nous pourvû jusqu'à ce jour, seront tenus de se pourvoir pardevant lesdits Commissaires établis par nos Lettres-Patentes du 28. Novembre 1763, & d'y représenter leurs titres & mémoires dans le même délai de six mois; pour, sur l'avis qui Nous sera par eux donné, être statué & ordonné ce qu'il appartiendra; ce qui sera pareillement exécuté pardevant les Commissaires qui auroient été par Nous députés pour la liquidation d'aucune desdites créances.

VIII. Aussi tôt après ladite liquidation, que Nous voulons être faite dans l'année qui suivra l'expiration des délais portés en l'Article précédent & dans l'Article XII. ci-après, il sera par Nous créé dans ledit délai, en la forme ordinaire, telles Rentes qu'il appartiendra, lesquelles seront assujetties à toutes les dispositions de notre présent Edit; le tout jusqu'à